

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Le Boulou en session ordinaire du mois de Novembre sous la Présidence de Monsieur Michel COSTE Président.

PRESENTS :

CERET : M. Michel COSTE, M. José ANGULO, M. Denis DUNYACH, Mme Maria LACOMBE, M. José BELTRAN, M. Marti VILA-PASOLA, Mme Sophie MENAHEM, M. Patrick PUIGMAL,

LE BOULOU : M. François COMES, M. Hervé CAZENOVE, Mme Rolande LOIGEROT, M. Jean-Claude FAUCON, Mme Aline MOSSE, M. Carlos GREZES

MAUREILLAS LAS ILLAS : M. Jean VILA

SAINT JEAN PLA DE CORTS : M. Robert GARRABE, Mme Annette AICARDI, M. Patrick CASADEVALL

REYNES : M. Guy GATOUNES

L'ALBERE : M. Marc DE BESOMBES SINGLA

LES CLUSES : M. Alexandre PUIGNAU

LE PERTHUS : -

TAILLET : -

VIVES : -

ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES : Mme Brigitte BARANOFF ayant donné procuration à Mme BARANOFF, Mme Stéphanie JUSTAFRE ayant donné procuration à M. José ANGULO, Mme Géraldine FALEMPIN BOURDIN, M. Jean-Jacques PLANES, Mme Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, M. Patrick FRANCES, Mme Claudine MARCEROU, Mme Joseline LAFON ayant donné procuration à M. Jean VILA, M. Stéphane GALAN, M. Antoine ROYO, Mme Florence CARLIER-RUIZ ayant donné procuration à M. Guy GATOUNES, M. Thierry THADEE, M. Alain RAYMOND ayant donné procuration à M. Michel COSTE, M. Jacques ARNAUDIES.

Secrétaire de Séance : M. Alexandre PUIGNAU

M. COSTE, après avoir vérifié que le quorum était atteint, désigne, M. Alexandre PUIGNAU secrétaire de séance et fait part des procurations qui lui sont parvenues. Aucune remarque n'étant formulée sur le compte rendu de la séance du 04/11/2024, le Président procède au vote.

➤ **Vote : Unanimité**

1/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Dossier présenté par Michel COSTE, Président

Délibération n° 2024/160/D

1/1 – AGRICULTURE – Approbation d'une convention de partenariat pour les études complémentaires à un atelier de transformation mutualisé à l'échelle du Pays Pyrénées Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023/159/D du 10 juillet 2023 approuvant la stratégie agricole et forestière à l'échelle du Vallespir sous l'appellation « contrat agricole et alimentaire » ;

Vu le Projet Alimentaire Territorial (PAT) Mar i Munt en cours sur le territoire du Pays Pyrénées Méditerranée ;

Vu le projet de convention de partenariat 2024-2025 pour l'animation de 3 études complémentaires à la réalisation d'un atelier de transformation mutualisé entre le Pays Pyrénées Méditerranée et les 4 communautés de communes membres ;

Considérant la situation très dégradée dans laquelle se trouvent les producteurs agricoles installés dans la Communauté de Communes du Vallespir et plus largement sur le territoire du Pays Pyrénées-Méditerranée. En effet, la situation de sécheresse et de canicule quasi permanente dans laquelle le territoire est plongé depuis quelques années associé à l'absence de certains équipement structurants pour l'agriculture du territoire renforce les difficultés auxquelles les éleveurs sont confrontés ;

Considérant que la création d'un atelier de transformation mutualisé fait partie des objectifs importants du contrat local agricole et alimentaire du Vallespir pour 2035 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des études complémentaires (de marché, techniques et économiques pour le futur atelier de transformation mutualisé) au diagnostic de préféabilité pour un atelier de transformation mutualisé porté par la Communauté de Communes du Vallespir en 2023 et 2024 et soutenu financièrement par l'Agence des Pyrénées ;

Considérant qu'afin de donner à ce projet une envergure plus large et intégrer des producteurs des territoires limitrophes, il a été demandé au Pays Pyrénées Méditerranée de porter ces 3 études complémentaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission agriculture et forêt du 19 novembre 2024 ;

Dépenses prévisionnelles HT/TTC				
Nature des dépenses	Devis/Facture	Objet	Montant HT	Montant TTC
Actions communes aux 4 communautés de communes				
3 études complémentaires	<i>Devis</i>	Réalisation des 3 études complémentaires (étude de marché, étude de faisabilité technique et étude de faisabilité économique <ul style="list-style-type: none">- <i>Devis étude de marché CERESCO 22 550 €</i>- <i>Devis étude technique CFPPA Florac 8 250 €</i>- <i>Devis étude économique PINGAT 10 200 €</i>	41 000,00 €	49 200,00 €
Temps agent CCV	<i>estimation</i>	Suivi et pilotage du projet ½ j/semaine sur 1 an		5 270,58 € 32.04€/heure
TOTAL				54 470,58€

Dépenses prévisionnelles HT/TTC				
Nature des dépenses	Devis/Facture	Objet	Montant HT	Montant TTC
Actions communes aux 4 communautés de communes				
3 études complémentaires	<i>Devis</i>	Réalisation des 3 études complémentaires (étude de marché, étude de faisabilité technique et étude de faisabilité économique - <i>Devis étude de marché CERESCO 22 550 €</i> - <i>Devis étude technique CFPPA Florac 8 250 €</i> - <i>Devis étude économique PINGAT 10 200 €</i>	41 000,00 €	49 200,00 €
Temps agent CCV	<i>estimation</i>	Suivi et pilotage du projet ½ j/semaine sur 1 an		5 270,58 € 32.04€/heure
TOTAL				54 470,58€

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'approuver le projet de convention de prestation de services de coopération locale avec le Pays Pyrénées Méditerranée,

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette délibération,

Dit que les crédits associés aux actions identifiées sont inscrits au budget.

➤ **Vote : Unanimité**

Délibération n° 2024/162/D

1/3 AGRICULTURE –Atelier de transformation mutualisé approbation du plan de financement des études complémentaires financées dans le cadre du dispositif LEADER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023/159/D du 10 juillet 2023 approuvant la stratégie agricole et forestière à l'échelle du Vallespir sous l'appellation « contrat agricole et alimentaire » ;

Vu le Projet Alimentaire Territorial (PAT) Mar i Munt sur le territoire du Pays Pyrénées Méditerranée ;

Vu l'approbation en faveur de la convention de partenariat pour la réalisation des études complémentaires à un atelier de transformation mutualisé entre les Communautés de Communes et le Pays Pyrénées Méditerranée ;

Considérant la demande de subvention Leader déposée par le Pays Pyrénées Méditerranée pour la réalisation de 3 études complémentaires pour la réalisation d'un atelier de transformation mutualisé à l'échelle des 4 intercommunalités, incluant notamment un cofinancement de la Communauté de communes du Vallespir ;

Considérant le plan de financement du projet incluant la participation de la Communauté de Communes :

Financement	Montant	%
Europe - Leader	34 861,17 €	64%
Cofinancement Communauté de Communes du Vallespir	8 715,29 €	16%
Autofinancement PPM	10 894,12 €	20%
TOTAL	54 470,58 €	100%

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'accorder une participation complémentaire de 8.715,29 € au Pays Pyrénées Méditerranée en cofinancement Leader, pour son projet de réalisation de 3 études complémentaires pour un atelier de transformation mutualisé,

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette délibération,

Dit que les crédits associés aux actions identifiées sont inscrits au budget.

➤ **Vote : Unanimité**

Délibération n° 2024/163/D

1/4- AGRICULTURE – Boutique des producteurs Céret : demande de subvention Leader

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023/159/D du 10 juillet 2023 approuvant la stratégie agricole et forestière à l'échelle du Vallespir sous l'appellation « contrat agricole et alimentaire » ;

Vu la délibération n°2021/184/D du 29/11/2021 actant l'achat de la maison "Pairot" à Sainte Marguerite ;

Vu la notification du Préfet de Région en date du 28 juin 2023 octroyant une subvention de l'Etat au titre de la DSIL à la Communauté de Communes pour la reconversion de la maison Ste Marguerite en pôle de développement agricole et alimentaire ;

Considérant que le secteur de Sainte Marguerite fait l'objet d'une intervention particulière de la part de la Communauté de Communes pour dynamiser les activités agricoles et les productions locales en lien avec le PAEN de la commune de Céret ;

Considérant la volonté de faire de ce bâti un pôle d'excellence agricole et d'y implanter une boutique de producteurs et une pépinière d'entreprises dédiées aux activités agricoles et agroalimentaires ;

Considérant le dispositif de financement Leader 2023-2027 ;

Considérant le plan de financement associé au projet :

Financement	Montant	%
Europe - Leader	50 000 €	22,72 %
DSIL 2023 Obtenue	45 000 €	20,45 %
Autofinancement CCV	125 000 €	56,81 %
TOTAL	220 000 €	100%

Considérant l'avis favorable de la commission agriculture et forêt du 19 novembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

De solliciter une aide au titre du LEADER pour un montant de 50 000 € HT selon le plan de financement ci-dessus,

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette subvention.

➤ **Vote : Unanimité**

Délibération n° 2024/164/D

1/5 – STRATEGIE FORESTIERE – Animation et diagnostic forestier des propriétés sous régime d'autorisation administrative de coupe : demande de subvention Leader

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023/159/D du 10 juillet 2023 actant la stratégie forestière ayant en autre pour vocation de favoriser l'accroissement de la forêt gérée de manière durable ;

Considérant le projet d'animation et diagnostic forestier des propriétés sous régime administrative de coupe (RAA) porté par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Occitanie ;

Considérant le plan d'approvisionnement territorial bois-liège du Pays Pyrénées Méditerranée de 2023 ;

Considérant qu'en matière d'exploitation forestière, le taux de prélèvement (ou coupe) de bois d'accroissement est très faible en Vallespir, estimé à 20 000 m³ annuels alors que l'accroissement naturel est de l'ordre de 370 000 m³ annuels selon le plan d'approvisionnement territorial bois-liège du Pays Pyrénées Méditerranée de 2023 ;

Considérant que la mobilisation de ce bois est très liée à la dynamique de la gestion forestière ;

Considérant qu'aujourd'hui, une part importante des propriétés soumises à un plan de gestion est obligatoire pour toute forêt privée de plus de 20 ha et que les propriétés ne bénéficient pas de ces documents sur le territoire du Vallespir. Actuellement, 60 propriétés privées bénéficient d'un plan de gestion et représentent une surface de 7 900 ha, soit respectivement 40% des 148 forêts privées du Vallespir.

Considérant que selon le CNPF, cette situation est un frein à une gestion plus dynamique et au développement de la filière bois-forêt en Vallespir ;

Considérant que le CNPF porte un projet d'animation et diagnostic forestier des propriétés sous régime administrative de coupe en Vallespir, action permettant aux propriétaires forestiers de mieux connaître leurs forêts, leurs potentialités, les espaces à mettre en valeur pour un rendement économique, ceux pour lesquels l'accent doit être mis sur la protection (de la biodiversité notamment), ceux pour lesquels il y a un problème de déséquilibre sylvocynégétique, ou encore ceux pour lesquels il y a des problèmes phytosanitaires. Cette meilleure connaissance et les perspectives d'amélioration de leur patrimoine pourraient être un facteur déclenchant pour une gestion durable de ces forêts ;

Considérant le dispositif de financement Leader 2023 -2027 ;

Considérant la demande du CNPF de participation de la Communauté de Communes du Vallespir au plan de financement du projet évalué à 51.488,28 € selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant	%
Europe - Leader	32.952,50 €	64%
Cofinancement Communauté de Communes du Vallespir	8.238,12 €	16%
Autofinancement CNPF	10.297,66 €	20%
TOTAL	51.488,28 €	100%

Considérant la demande de financement déposée par le CNPF auprès du Leader Pays Pyrénées-Méditerranée ;

Considérant l'avis favorable de la commission agriculture et forêt du 19 novembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'accorder au Centre National de la Propriété Forestière Occitanie une participation de 8.238,12 € en cofinancement Leader, pour son projet d'animation et diagnostic forestier des propriétés sous régime administrative de coupe en Vallespir,

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette délibération,

D'inscrire au Budget les crédits associés aux actions identifiées.

➤ **Vote : Unanimité**

1/6- Avis sur la demande d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche de la commune de Le Boulou au titre de l'année 2025

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail qui confère aux Maires le pouvoir d'autoriser les établissements de commerce de détail à supprimer le repos dominical de leurs salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail ;

Considérant que le Maire de la commune de Le Boulou souhaite autoriser les commerces situés sur la commune à ouvrir les dimanches, dans la limite de 12 dimanches par an ;

Considérant que l'arrêté municipal doit intervenir après avis conforme des conseils municipal et communautaire, pour autoriser les commerces de détail de sa commune à supprimer le repos dominical de leur personnel, pendant un nombre limité de dimanches dans l'année ;

Considérant la demande de dérogation émanant des enseignes d'alimentation et non alimentaires PICARD, LECLERC, DISTRICENTER et MAXIZOO situées sur la commune concernant 9 dimanches pour 2025 : 12 et 29 janvier 2025, 31 août 2025, 7 septembre 2025, 30 novembre 2025, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Considérant que l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre, doit se prononcer sur l'intention du Maire d'autoriser le travail des salariés de certains établissements de commerce de détail de sa commune, pendant un nombre de dimanches compris entre 6 et 12 au cours de l'année. Cet avis du Conseil Communautaire doit porter sur l'ampleur de la dérogation envisagée par le Maire, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, sur le choix des dates, ainsi que sur les branches professionnelles concernées par la dérogation municipale ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'émettre un avis favorable à la demande d'ouverture des commerces les dimanches sur la commune de Le Boulou pour les commerces alimentaires et non alimentaires les 12 et 29 janvier 2025, 31 août 2025, 7 septembre 2025, 30 novembre 2025, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025,

Et d'autoriser le Président à signer tout document utile concernant ce dossier.

➤ **Vote : Unanimité**

1/7- Sainte Marguerite Maison des producteurs : Proposition d'échange foncier avec M. BERTRAN

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Vallespir ;

Considérant que le secteur de Sainte Marguerite fait l'objet d'une intervention particulière de la part de la Communauté de Communes pour dynamiser les activités agricoles en lien avec les productions locales en lien avec le PAEN de la commune de Céret ;

Considérant la volonté de faire de cet espace un pôle d'excellence agricole en y implantant la brasserie Cap d'Ona et une boutique de producteurs associé à une pépinière d'entreprises dédiées aux activités agricoles et agroalimentaires ;

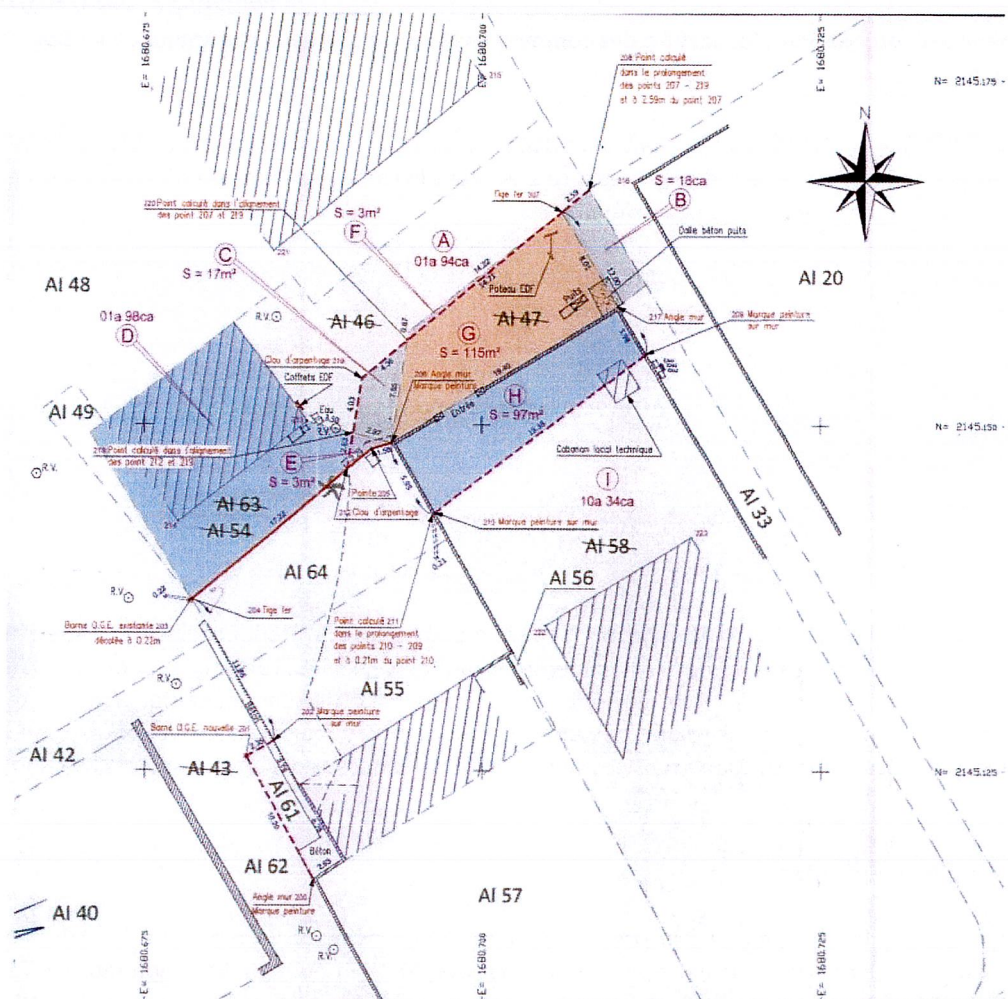
Considérant que la Communauté de Communes du Vallespir a été sollicitée par Mme Mireille et M. Guy Bertran domiciliés Chemin de Sainte Marguerite à Céret, propriétaires d'une villa qui se trouve au sein du site de l'usine de Sainte Marguerite à Céret ;

Considérant qu'il convient afin d'éviter tout conflit d'usage dans le temps de créer 3 entrées spécifiques au droit du chemin d'accès des différentes entités ;

Considérant le découpage réalisé par le géomètre permettant d'échanger du foncier entre la Communauté de Communes du Vallespir et M et M BERTAN afin de permettre la création de ces 3 entrées spécifiques :

Considérant le plan cadastral annexé ci-joint et qui concerne :

- Au profit de M BERTRAN : une partie des parcelles AI 58, AI 47, AI 46, AI 63,
- Au profit de la Communauté de Communes : une partie de la parcelle AI 46



Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'approuver l'échange des parcelles comme mentionné ci-dessus et en référence au plan cadastral annexé ;

D'autoriser le Président à signer tout document utile concernant ce dossier, et notamment l'acte d'échange, de constitution et de renonciation à servitudes.

➤ **Vote : Unanimité**

2- ENVIRONNEMENT

Dossier présenté par Robert GARRABE, Vice-Président délégué Gestion & Valorisation des Déchets

Délibération n° 2024/167/D

2/1 – Règlement des déchèteries : approbation de modifications du règlement avec l'intégration des nouvelles filières

La présente note a pour objectif de prendre en compte et de limiter l'impact de la mise en place de la filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) : le principe est simple celui qui fabrique, qui distribue un produit ou qui importe un produit doit prendre en charge sa fin de vie.

Le principe de la REP, dite pollueur payeur, existe en France dans la loi depuis 1975 et est codifié dans l'article L. 541-10 du Code de l'Environnement.

Ce dispositif s'applique sur les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB). Il a donc un impact sur le service public de collecte et de traitement des déchets, au travers des règlements intérieurs de déchèterie.

Par ailleurs, La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dites AGECE, du 10 février 2020 a apporté, dans son axe "Mieux produire" notamment, une profonde refonte des filières REP, tant quantitative, que qualitative. D'ici 2025, en effet, ce sont 10 nouvelles filières de déchets qui ont vu le jour et 6 qui sont des extensions de filières déjà existantes :

- L'instauration de la filière REP suppose la reprise **gratuite** des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment – à condition qu'ils soient triés (décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021).
- En contrepartie, les déchèteries publiques accueillant les professionnels pour la filière REP reçoivent de la part des éco-organismes des **soutiens** issus des éco-contributions.
- Ces financements ne compensent cependant pas la perte de recettes issue de la facturation des professionnels pour ces déchets qui étaient mise en œuvre dans les déchèteries publiques.

Considérant que la Communauté de Communes du Vallespir assure la collecte des déchets assimilés qui financent l'élimination des déchets ménagers par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Pour toute entreprise ou administration dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public (cf. article 2333-78 du CGCT), ces derniers sont redevables d'une redevance spéciale.

Considérant que les déchèteries professionnelles fixent leurs tarifs en fonction de plusieurs facteurs tels que le coût de la gestion des déchets, les coûts de traitement et de recyclage, les coûts de personnel, les coûts d'entretien et de fonctionnement des installations et les coûts de transport. Les tarifs peuvent également être influencés par les politiques de la collectivité locale et les réglementations en matière de gestion des déchets.

Considérant qu'il convient de modifier le règlement des déchèteries au regard de la mise en place de ces filières comme détaillé ci-dessous :

- 1) Modification de l'article 4,11 et 12 sur les conditions d'accès aux déchèteries
- 2) Modification de l'article 3 : conditions tarifaires
- **La base réglementaire des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP)**

Les évolutions envisagées de deux types :

- **Financière** : mise en place d'une part fixe annuelle applicable aux professionnels (le dépôt des PMCB doit rester gratuit)
- **Opérationnelle**, afin de contrôler et limiter les entrants :
 - › Mise en place d'un tri avant d'accéder au site
 - › Mise en place d'horaires aménagés particuliers/professionnels
 - › Limitation du nombre de passage ou volume par apport

Mise en place d'une part fixe spécifique aux professionnels

- **Principe** : adapter une part fixe annuelle de **50 euros** comprenant les frais incompressibles (structurels) du service pour les professionnels – notamment des sujétions induites par la mise en place des filières REP.

Dans ce contexte, il ne reste plus que 2 tarifications : les déchets verts et le tout-venant qui n'a pas pu être trié en amont. Ainsi, il est proposé afin d'inciter les entreprises à réduire leurs coûts liés à la gestion des déchets en mettant en place des pratiques de réduction des déchets, de tri et de recyclage 2 tarifs :

- ✓ **Tout-venant : 250 € la tonne**
- ✓ **Déchets verts : montant identique 50 € la tonne**

Une hausse importante permettra d'inciter les professionnels à réduire et à trier leurs déchets de tout-venant. Les tarifs sont applicables, à compter du **1^{er} janvier 2025**

Considérant l'avis favorable de la Commission Gestion Valorisation des Déchets du 31 octobre ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'approuver la nouvelle tarification à destination des professionnels :

- une part fixe annuelle **de 50 euros /par professionnel**
- un tarif du tout-venant à **250 euros/tonne**

D'approuver le nouveau règlement des déchèteries annexé à la présente délibération,

Dit que le présent règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2025.

Patrick Casadevall appuie l'intérêt de la démarche avec la participation des éco organismes qui prennent en charge le tri du tout venant notamment. Le coût sera allégé pour les professionnels.

Marti Vila demande comment on trie le tout venant

Patrick Puigmal indique qu'avec un tri optimal le tout venant sera finalement peu impactant en poids et donc peu coûteux pour les professionnels.

➤ **Vote : Unanimité**

3/ PERSONNEL

Dossier présenté par Michel COSTE – Président

Délibérations n° 2024/168/D

3/1- Modification du tableau des effectifs

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L L313-1 et L542-2 ;

Vu le tableau des effectifs ;

En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les modifications à venir dans l'organisation de la collectivité dès le début d'année 2025,

Il est proposé au Conseil Communautaire les créations et modification de quotité de postes suivants :

Création de Postes Statutaire :

- 1 poste du cadre d'emploi des attachés territoriaux – grade Attaché (en prévision du remplacement de la Directrice Générale Adjointe)
- 1 poste du cadre d'emploi d'auxiliaire puéricultrice – grade auxiliaire puéricultrice de classe normale (recrutement par voie de mutation d'un agent contractuel recruté pour le remplacement d'une auxiliaire de puéricultrice qui a quitté la collectivité en 2023)

Postes permanents pouvant être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel dans les conditions de L.332-14 CGFP

Création :

- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet : 21/35^{ième}

Modification quotité du temps de travail :

- 3 postes d'adjoint d'animation à temps complet – 35/35^{ième} - actuellement postes à Temps non complet : 30/35^{ième} -28/35^{ième} - 17/35^{ième}
- 1 poste d'adjoint à temps à temps non-complet 32/35^{ième} actuellement poste à temps non complet 17/35^{ième}
- 1 poste d'agent social territorial à 31/35^{ième}
- 1 poste d'agent social territorial à 35/35^{ième} actuellement un poste à 32h

Ces modifications sont la conséquence de la reprise en régie des accueils de loisirs associatifs qui permettent à des adjoints d'animation périscolaire d'étendre leur activité les mercredis et vacances scolaires.

Un projet de tableau des effectifs est joint à la présente note. Les postes qui y figurent qui ne sont pas pourvus et dont l'évolution de la collectivité les rend inutiles seront supprimés après avis du comité technique territorial lors d'un prochain conseil communautaire.

➤ **Vote : Unanimité**

3/2 Proposition d'instauration du forfait mobilité durable à compter du 1er janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, le forfait applicable est de :

- ✓ **100 €** lorsque l'utilisation est comprise entre **30 et 59 jours** ;
- ✓ **200 €** lorsque l'utilisation est comprise entre **60 et 99 jours** ;
- ✓ **300 €** lorsque l'utilisation est d'au moins **100 jours**.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Considérant le projet de territoire et la priorité donnée à la mobilité durable ;

Considérant les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial et son objectif de réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant le plan d'actions du Contrat Local de Santé et son axe sur la prévention par l'activité physique ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;

- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier. (premier versement prévu en janvier 2026)

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 et de signer tout acte en découlant.

➤ **Vote : Unanimité**

3/3 Protection sociale complémentaire : Proposition d'adhésion à la convention de participation à la garantie prévoyance du centre de gestion de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2013/051/D du 15 avril 2013 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} juin 2013 instaurant une participation de 22 € mensuel pour tout contrat labellisé souscrit par les agents ;

Vu la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales pour la protection sociale complémentaire du personnel volet « Prévoyance » pour une durée de cinq ans 2025-2030 dont les conditions sont décrites dans le document joint à la présente note ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que la participation au titre de la labellisation n'a pas incité les agents à se prémunir du fait de la hausse conséquente des contrats individuels souscrit pas les agents ;

Considérant que la proposition du Centre De Gestion de la fonction publique a été soumise au Comité Social Territorial du 21 octobre dernier, mais que ce dernier, compte tenu de l'individualisation de cette mesure n'a pas souhaité se positionner ;

La collectivité dans l'objectif de permettre au plus grand nombre d'agents d'accéder à cette couverture qui garantit des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident de la vie, propose au Conseil Communautaire de :

D'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :

- de verser la participation financière aux agents :

Souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- * fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité
- * agents non titulaires de droit public à durée indéterminée en position d'activité
- * Agent non titulaires de droit public sur emploi permanent
- * agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
- * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité mis à disposition
- * agents en détachement au sein de la collectivité pour une durée minimum de 12 mois

D'acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée,

De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 22 € mensuel Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,

D'examiner la possibilité de revalorisation de cette participation au budget primitif et d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de cette participation,

D'autoriser le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

M GREZES demande à combien pourcentage correspond la participation de la CCV pour les agents.

R GARRABE précise que c'est spécifique à la situation de chaque agent. A titre indicatif, le minimum que toute collectivité doit donner c'est 7€ au titre de la prévoyance.

➤ **Vote : Unanimité**

3/4 – Délégué à la Protection des données mutualisé – Approbation de la convention avec le Centre de Gestion 66

Les collectivités sont confrontées à la mise en œuvre, depuis le 25 mai 2018 du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, le Centre de Gestion 66 propose la mise en place d'un délégué mutualisé à la protection des données personnelles, dont le cout, avantageux par rapport aux prestations privées, est fixé en fonction de la strate de population de la collectivité.

Ces conditions figurent dans le projet de convention joint à la présente note.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

De de faire appel à ce service et de désigner comme Délégué à la Protection des Données de la Commune la personne attitrée du Centre de Gestion,

D'adopter la convention ci-jointe avec le Centre de Gestion en précisant les conditions d'exécution de ce service,

D'autoriser le Président à la signer tout document relatif à la présente délibération,

D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

➤ **Vote : Unanimité**

4/ COMPTE RENDUS DES DELEGATIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU**5/ AFFAIRES DIVERSES**

La séance est levée à 19h30

Le Président,
Michel COSTE

Le Secrétaire de Séance,
M. Alexandre PUIGNAU

